



Synode
du 13 et 14 septembre 2020 à Berne, BERNEXPO

Mandat et cadre des ressources d'une commission temporaire nommée « Commission d'enquête »

Propositions

1. Le Synode prend connaissance des tâches de la commission temporaire.
2. Le Synode prend connaissance du cadre temporel.
3. Le Synode prend connaissance du cadre financier.

Berne, le 24 août 2020
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode
Le président La directrice de la chancellerie
Pierre de Salis Hella Hoppe

Une ancienne collaboratrice au secrétariat de la FEPS a formulé des reproches à l'encontre de l'ancien président du Conseil pour diverses violations de limites ; à la suite de quoi, le Conseil a mandaté l'étude d'avocats Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG pour l'examen juridique de ces reproches, portant sur la première période de fonction de l'ancien président du Conseil.

Le 15 juin 2020, le Synode a décidé de confier dorénavant la direction de l'enquête à une commission temporaire *ad hoc* (ci-après « la commission d'enquête »).

La commission d'enquête assure que l'étude d'avocats puisse exécuter son mandat. L'étude présente son rapport à la commission d'enquête. Cette dernière évalue le rapport, en tire les conclusions qui s'imposent et présente une proposition au Synode. Les propositions porteront notamment sur des mesures à prendre pour éviter que de tels événements ne se reproduisent (prévention et intervention) à l'EERS.

Le bureau du Synode part du principe que les dispositions du Règlement de l'Assemblée des délégués (AD) sont applicables pour régler la composition et le mandat de la commission d'enquête. Tant que le Synode n'a pas décidé de son nouveau Règlement, il faut s'appuyer sur le règlement valable à ce jour.

Selon l'article 16, alinéa 3 du Règlement de l'AD, le bureau du Synode est compétent pour définir le mandat de la commission temporaire. Le bureau peut aussi fixer un cadre temporel et financier.

Le bureau est par ailleurs libre de soumettre des propositions au Synode, y compris en ce qui concerne les compétences qui lui sont attribuées. Ce dernier propose donc au Synode de prendre connaissance de la proposition portant sur

- les tâches,
- le cadre temporel et
- le volet financier.

Les membres de la commission d'enquête sont par ailleurs élus sur proposition de la Commission de nomination.

On relèvera, pour le volet financier notamment, que la rémunération de la commission est à la charge de l'EERS ; le détail est réglé dans l'ordonnance d'août 2007 concernant le remboursement des frais (voir l'art. 21 du Règlement de l'AD et l'Ordonnance du 4 avril 2007 concernant les indemnités et les honoraires). Les honoraires de l'étude d'avocats mandatée ont été convenus par le Conseil qui en a la compétence (selon l'art. 28 de la constitution, le Conseil conduit les affaires courantes de l'EERS).

Définition et fonction de la commission d'enquête	La commission d'enquête est une commission temporaire du Synode de l'EERS
Organe auquel la commission est soumise hiérarchiquement	Synode. Le bureau du Synode EERS coordonne et surveille les travaux de la commission.
Constitution	Les sept membres de la commission sont élus par le Synode. Après consultation de la Commission de nomination, le bureau du Synode EERS choisit le président ou la présidente de la commission parmi l'un des membres élus (voir les art. 16 et 17 du Règlement de l'AD). Le président ou la présidente de la commission d'enquête dispose des compétences suivantes : a. Agir lorsque l'urgence l'exige (avec approbation lors de la réunion suivante de la commission), b. Convoquer la commission à tout moment, c. Désigner son suppléant ou sa suppléante (à même d'assurer les compétences énoncées aux lettres a. et b.).
Rapports	Le ou la président-e de la commission doit présenter tous les mois à la présidence du Synode EERS un rapport écrit sur l'avancement des travaux et pour chaque synode.
Cadre temporel (grandes lignes)	La commission est instituée pour la période allant de septembre 2020 à juin 2021. 1. 15 juin 2020 : décision du Synode d'instituer la commission temporaire 2. 13 – 14 septembre 2020 : élection par le Synode des membres de la commission 3. Ensuite : constitution de la commission et début des travaux 4. Mi-octobre 2020 : rapport intermédiaire à l'attention du Synode de novembre 2020 (envoi ultérieur aux membres) ; communication orale au Synode, le cas échéant 5. Mi-avril 2021 : rapport à l'attention du Synode de juin 2021 / projet de propositions le cas échéant (premier envoi des documents du Synode) 6. 13 – 15 juin 2021 : présentation du rapport au Synode et décisions concernant les éventuelles propositions
Tâches de la commission d'enquête	Les tâches énumérées ci-dessous forment la base des travaux de la commission d'enquête : 1. Direction de l'enquête menée par l'étude d'avocats mandatée (Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG ; mandat confié par le Conseil EERS) pour déterminer en particulier – si les reproches de l'ancienne employées sont justifiés, autrement dit si et si oui dans quelle mesure le président et/ou d'autres personnes et/ou l'EERS en tant qu'organisation a ou ont eu vis-à-vis de la plaignante et/ou d'autres personnes une attitude contraire au droit ou inappropriée et si d'autres limites ont été dépassées le cas échéant ; – si, durant la période durant laquelle l'ancienne employée y a travaillé, des mesures adaptées et raisonnables étaient en place à l'EERS pour permettre que le travail puisse s'effectuer sans harcèlement et pour que les employés et employées y soient protégés de harcèlement sexuel et d'autres atteintes à la personnalité ; – si des mesures dont l'expérience a montré qu'elles étaient nécessaires et adaptées pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes d'abus de pouvoir sont aujourd'hui en place à l'EERS ;

	<ul style="list-style-type: none"> – si le Conseil a agi correctement en lien avec la réception de la plainte de l'ancienne employée (y compris la question de savoir si, et de quelle manière, il a été fait appel à des services spécialisés externes (« Limita » par exemple) et comment la décision a été justifiée). <ol style="list-style-type: none"> 2. Interlocuteur pour les questions de l'étude d'avocats mandatée (Rudin Cantieni Rechtsanwält AG). 3. Prise de connaissance du rapport et évaluation des résultats des enquêtes menées par l'étude d'avocats mandatée (Rudin Cantieni Rechtsanwält AG). Des notions distinctes (dépassement des limites, atteintes sexuelles, protection de l'intégrité personnelle, devoir de diligence de l'employeur notamment) et le cas échéant le rôle d'autres organes concernés seront pris en compte. 4. Élaboration de propositions au Synode concernant la suite du travail et la mise en œuvre de mesures (code de conduite par exemple).
Compétences	<p>Selon l'art. 20, al. 1 du Règlement de l'AD, la commission peut faire appel dans le cadre de son mandat à des experts. Ceux-ci participent aux séances de la commission avec voix consultative. Par ailleurs, la commission peut demander – une fois le rapport de l'étude Rudin Cantieni Rechtsanwält AG terminé – la remise de tous les documents de l'EERS (procès-verbaux, courriers, notes internes etc.).</p>
Cadre financier	<p>Le budget de la commission temporaire se monte à CHF 40 000. Il couvre les jetons de présence, les frais et, si nécessaire, l'attribution d'autres mandats externes (recours, le cas échéant, à des spécialistes ou des services spécialisés). On estime qu'il faudra 10 séances entre septembre 2020 et juin 2021.</p> <p>Une limite supérieure de CHF 10 000, TVA incluse, a été convenue pour le mandat préalable confié à l'étude d'avocats (Rudin Cantieni Rechtsanwält AG) jusqu'au Synode de juin 2020. Jusqu'au Synode de juin 2020, CHF 12 680 (comprenant la participation des deux avocats au Synode) ont effectivement été facturés. Le mandat confié par le Conseil le 23 juillet 2020 prévoit une enveloppe globale de CHF 130 000 (TVA non comprise) qui ne doit pas être dépassée. Une facture est établie chaque mois. Le contrat prévoit que la mandataire (Rudin Cantieni Rechtsanwält AG) rende compte à la commission temporaire et qu'elle soit soumise aux instructions de cette dernière, conformément à la décision du Synode.</p> <p>Une assistante administrative de la chancellerie est mise à la disposition de la commission temporaire pour la tenue des procès-verbaux et pour la préparation administrative des réunions. Elle respectera strictement la confidentialité.</p>